

Canton de Fribourg

Commune de Farvagny



**Modification du Plan
d'aménagement local
(PAL)**

SECTEUR CONTRAMONT

Enquête publique du **29 AVR. 2011** au **30 MAI 2011**

Mandat : B2779

Etabli en avril 2011

L'auteur du projet :

J-C Favre
Ing. forestier EPF

GEOSUD
SECTEUR FORESTIER

Rue de Gruyères 53
1630 BULLE
Tél. 026 919 81 50
bulle@geosud.ch

RAPPORT EXPLICATIF

1. Introduction et contexte

Le secteur de "Contramont", sur le territoire de la commune de Farvagny (sect. Grenilles) est caractérisé par l'ancienne gravière du même nom, exploitée entre les années 1977 et 1984 pour le compte du Service des autoroutes, alors appelé Bureau des autoroutes. Suite à l'arrêt de l'exploitation, la nature a repris ses droits, conduisant au développement de biotopes, depuis inventoriés comme d'importance nationale. Aujourd'hui, il a été renoncé à toute volonté d'exploitation de ce site et le Service des autoroutes souhaite procéder à sa remise en état définitive en tenant compte de la prépondérance de l'intérêt de protection de la nature. Afin de concrétiser cet aspect au niveau de l'aménagement du territoire, une modification de l'aménagement local de la Commune de Farvagny (PAZ – RCU) est nécessaire dans le secteur de Contramont.

Le présent dossier sert de rapport explicatif, au sens de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) pour ladite modification du Plan d'aménagement local.

En vertu du principe de coordination des procédures défini par la Loi sur l'aménagement du territoire (LATeC), la mise à l'enquête du présent dossier est accompagnée par la mise à l'enquête du dossier technique des travaux de remise en état de la gravière de "Contramont" en vue de l'octroi du permis de construire.

Conformément à l'art. 77 de la LATeC, respectivement à l'art. 137 pour ce qui est du permis de construire, la présente modification du PAL a fait l'objet d'un examen préalable, respectivement demande préalable, en date du 3 décembre 2010. Le Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) a rendu son préavis à ce sujet en date du 15 février 2011.

2. Description générale du site de Contramont

L'ancienne gravière de Contramont (~ 8.93 ha) est marquée au nord par un encaissement couvrant les 2/3 du périmètre et correspondant à l'ancien fond d'exploitation. Les secteurs les plus élevés de cet encaissement sont actuellement exploités en pâture. Dans les zones les plus basses, de nombreux biotopes et prairies humides se sont développés, donnant au périmètre toute son importance au niveau de la biodiversité et de la protection de la nature.

La partie sud du périmètre est constituée de l'ancien front d'exploitation du gravier, où s'est développée une végétation pionnière intéressante et particulière. Aux angles sud-est et sud-ouest, subsistent deux importants tas de terre végétale d'un volume total de 32'400 m³, résidus de la pré-exploitation du site. Finalement, la partie est englobe le prolongement du talus de la remise en état de la gravière voisine du Champ du Commun.

3. Aménagement du territoire – Situation actuelle

3.1. Plan d'aménagement local (PAL) en vigueur

Le secteur de Contramont figure actuellement en tant que "zone agricole" au Plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Farvagny de juin 2005, approuvé sous conditions par la DAEC en date du 4 juillet 2007. Il convient de relever que le Plan d'affectation des zones (PAZ) ne fait pas mention de Zone de gravière (ZG) dans le secteur. Les éléments du Règlement communal d'urbanisme (RCU) relatifs aux zones agricoles s'appliquent donc à ce secteur.

3.2. Procédure en cours de révision du PAL

Dans le cadre des modifications consécutives aux conditions d'approbation de juillet 2007, le PAL a fait l'objet en juillet 2009 d'un examen préalable auprès des divers Services de l'Etat.

En ce qui concerne le secteur de Contramont, le dossier d'examen préalable prévoyait la mise partielle en zone de protection de la nature. Dans son préavis à l'examen préalable, daté du 14 janvier 2010, le Bureau de la protection de la nature relève pourtant que :

"La fiche concernant le site "Contramont" qui figure dans le PAL n'est plus d'actualité. Le périmètre du site est actuellement en révision. Il y a donc lieu de supprimer cette fiche d'ici l'élaboration de la nouvelle fiche, tout en maintenant le site sur le PAZ".

Ces éléments sont repris dans le "Rapport de synthèse d'Examen préalable" du SECA du 27 août 2010.

4. Intérêts en présence

4.1. Exploitation de matériaux

Si le sous-sol reste certes intéressant d'un point de vue des matériaux, la gravière de Contramont a néanmoins été sortie du Plan sectoriel d'exploitation des matériaux (PSEM) dans sa dernière version mise en consultation. Le secteur de Contramont y demeure toutefois en secteur de ressources à préserver.

4.2. Agriculture

Les intérêts de l'agriculture sont largement prédominants dans les environs du secteur de Contramont. Ceci est d'ailleurs attesté par l'affectation en "zone agricole" au PAL en vigueur.

Dans les faits, l'exploitation agricole du secteur de la gravière se limite à une exploitation en pâture du fond de l'encaissement humide et du talus est relativement pentu. L'intérêt agricole peut donc être considéré comme important, sous réserve de l'aménagement de conditions optimales à l'exploitation.

4.3. Protection de la nature

Depuis l'abandon de l'exploitation de la gravière, de nombreux biotopes se sont développés naturellement dans ce terrain propice à la biodiversité. Il en a découlé, l'inscription d'une partie du périmètre à l'Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale, en tant qu'objet no. FR-96 figurant à l'annexe 4 de l'Ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat).

Si cette inscription à l'annexe 4 constitue une protection transitoire dont le périmètre doit encore être fixé, au sens de l'article 29 de l'Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage, il n'en découle pas moins que les cantons doivent veiller à ce que l'état des biotopes considérés comme étant d'importance nationale sur la base des renseignements et des documents disponibles ne se détériore pas.

Outre les aspects liés au site de reproduction de batraciens d'importance nationale, le périmètre en général, et ses secteurs pionniers en particulier, contribuent de manière décisive à l'identification de l'intérêt de la protection de la nature comme l'un des intérêts déterminants du secteur.

4.4. Eaux souterraines

Selon la carte des zones de protection des eaux du canton de Fribourg, le secteur de Contramont est situé à cheval entre les zones "Au" (eaux susceptibles d'être mises en danger qualitativement et quantitativement) et "üB" (eaux d'importance secondaire pour l'approvisionnement en eau ou

suffisamment protégées naturellement). La délimitation en zone "Au" est liée à la présence à proximité du lieu-dit "Sous Vusy" d'un captage privé, qui n'est actuellement pas utilisé comme source d'eau potable.

4.5. Sites contaminés

Le Cadastre des sites pollués fait état à proximité directe du secteur de la gravière d'un site de stockage définitif des matériaux (obj. 2192-0116 – Contramont/Champ du Commun). Le périmètre inscrit se rapporte essentiellement à l'ancienne gravière voisine de "Champ du Commun", dont la remise en état s'est achevée en 2001. Le périmètre englobe toutefois une partie du bas du talus est de la gravière de Contramont.

4.6. Archéologie

Le Plan d'affectation des zones (PAZ) de 2005, fait mention de périmètres archéologiques dans le secteur de Contramont. Il s'agit des périmètres de "Grand Champ" (retenu en raison de découvertes de tessons de céramique protohistorique en 1999) et de "Champ de la Croix" (retenu pour des raisons toponymiques).

5. Modification du PAL

5.1. Définition d'un nouveau périmètre de Zone de protection de la nature et modification du PAZ

Afin de répondre à l'intérêt public prépondérant en matière de protection de la nature, et conformément à l'art. 59 de la Loi sur l'aménagement du territoire du 2 décembre 2008 (LATeC), il a été décidé de créer une zone de protection de la nature dans le secteur de Contramont.

Cette nouvelle zone de protection, dénommée "Ancienne gravière de Contramont", englobe l'ensemble des éléments dignes de protection d'un point de vue de la protection de la nature, que ce soit au niveau des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale ou des zones de végétation pionnières. Elle comprend la majeure partie du bas-fond actuellement déjà humide, ainsi que l'entier de la butte d'exploitation du gravier dans la partie sud du périmètre.

Le périmètre de la nouvelle zone de protection a été défini en date du 12 novembre 2009 d'entente entre le Service des autoroutes (SAR), propriétaire majoritaire des terrains et en charge de la remise en état du site, le Service de l'environnement (SEn) et le Bureau pour la protection de la nature et du paysage (PNP). Ce périmètre recouvre une surface de 5.1 ha.

La définition de cette Zone de protection de la nature permettra en outre l'inscription du site comme objet fixe à l'annexe 1 de l'Ordonnance fédérale du 15 juin 2001 sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat).

Cette nouvelle zone, dénommée "Ancienne gravière de Contramont", s'ajoute ainsi aux 3 autres zones de protection de la nature déjà existantes et sera dès lors portée au PAZ de la commune de Farvagny. La modification du PAZ est reportée sur l'extrait au 1:2'500 en annexe du plan d'affectation des zones.

Les secteurs adjacents à cette nouvelle zone de protection de la nature, mais faisant actuellement partie du périmètre de l'ancienne gravière de Contramont, soit une surface de 3.83 ha, conservent leur affectation agricole au PAZ.

5.2. Modification du RCU

Le Règlement communal d'urbanisme (RCU) en vigueur de la commune de Farvagny contient déjà un article relatif à la Zone de protection de la nature (article no. 27). Celui-ci, repris dans son état actuel en annexe, comprend les éléments relatifs à la Destination et aux Autres prescriptions (interdiction de bâtir, autres interdictions, modifications, prescriptions particulières) applicables aux trois sites actuels de cette zone.

La présente modification, également reportée en annexe dans la nouvelle version de l'art. 27 du RCU, ne comprend que l'ajout du nouveau site de l'"Ancienne gravière de Contramont" et de sa fiche de coordination (fiche de mesures) correspondante. Le reste du texte ne subit aucune autre modification, les prescriptions existantes étant également applicables intégralement et sans autres compléments au nouveau site.

5.3. Remarques par rapport au dossier d'examen préalable de juillet 2009

5.3.1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

La présente création de la nouvelle zone de protection de la nature "Ancienne gravière de Contramont" permet de répondre aux attentes exprimées par le Bureau de protection de la nature et du paysage (PNP) et du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA) dans le cadre de l'examen préalable de la modification du PAL de juillet 2009 (c.f. préavis PNP du 14.01.10 et préavis de synthèse du SeCA du 27.08.10). Ce nouveau périmètre définitif remplacera dès lors le périmètre proposé dans le dossier d'examen préalable.

5.3.2. Règlement communal d'urbanisme (RCU)

Quant au RCU, les présentes modifications sont identiques à celles proposées dans le dossier d'examen préalable de juillet 2007.

5.3.3. Fiche de mesure

Le dossier d'examen préalable de juillet 2007 contenait une fiche de mesure pour le secteur de l'ancienne gravière de Contramont. Cette fiche était constituée uniquement d'une carte présentant les diverses utilisations du site, sans autre texte d'accompagnement.

Cette fiche de mesure pourra dès lors être remplacée par les éléments issus du projet de remise en état de la gravière soumis à enquête publique simultanément au présent dossier. Elle sera ainsi constituée du dossier de "Concept d'aménagements en faveur de la nature", qui forme une annexe au dossier du projet de remise en état.

6. Coordination – information – procédure

La coordination avec le canton a été assurée par le biais de l'examen préalable de décembre 2010, précédé par une séance d'information des Services concernés en date du 10 novembre 2010. Il n'en a découlé aucune modification particulière par rapport au dossier de demande préalable, le SECA et les Services consultés ayant rendu des préavis assortis de conditions mineures.

Le Conseil communal de Farvagny approuve les modifications proposées. La population de Farvagny sera tenue informée de cette modification du PAL dans le cadre de la prochaine assemblée communale.

Selon le principe de coordination (art. 7 LATeC), la mise à l'enquête publique de la présente modification du PAZ se fait simultanément à la mise à l'enquête en vue de l'obtention du permis de construire pour le projet de remise en état de l'ancienne gravière de Contramont. La durée de la mise à l'enquête publique est de 30 jours. Il devrait en découler une décision d'approbation de modification du PAZ, délivrée par la DAEC, ainsi qu'un permis de construire pour les travaux de remise en état de l'ancienne gravière de Contramont, délivré par la Préfecture de la Sarine.

7. Conclusion

Depuis l'arrêt de son exploitation il y a plus de 25 ans, le périmètre de la gravière de Contramont a subi une évolution naturelle enrichissante d'un point de vue biologique. A l'heure de la remise en état définitive de cette gravière, il convient de concrétiser la prise en compte de ces intérêts par le biais d'une modification du Plan d'aménagement local de la commune de Farvagny. En fonction de l'intérêt public prédominant inhérent aux aspects de protection de la nature, la présente modification du Plan d'affectation des zones et du Règlement communal d'urbanisme est entièrement judicieuse et justifiée pour garantir à long terme la pérennité de la protection de ce site d'importance nationale.

ANNEXES

- **Modification du PAZ (Situation au 1:2'500)**
 - Annexe 1 : Etat avant modification**
 - Annexe 2 : Nouvel état**

- **Modification du RCU**
 - Annexe 3 : Modification article 27 du RCU**
 - Annexe 4 : Nouvel état article 27 du RCU**

Modification du Plan d'aménagement local (PAL)**Secteur CONTRAMONT****Modification du PAZ****Etat avant modification**

Aut. No 020/10.01.01/000

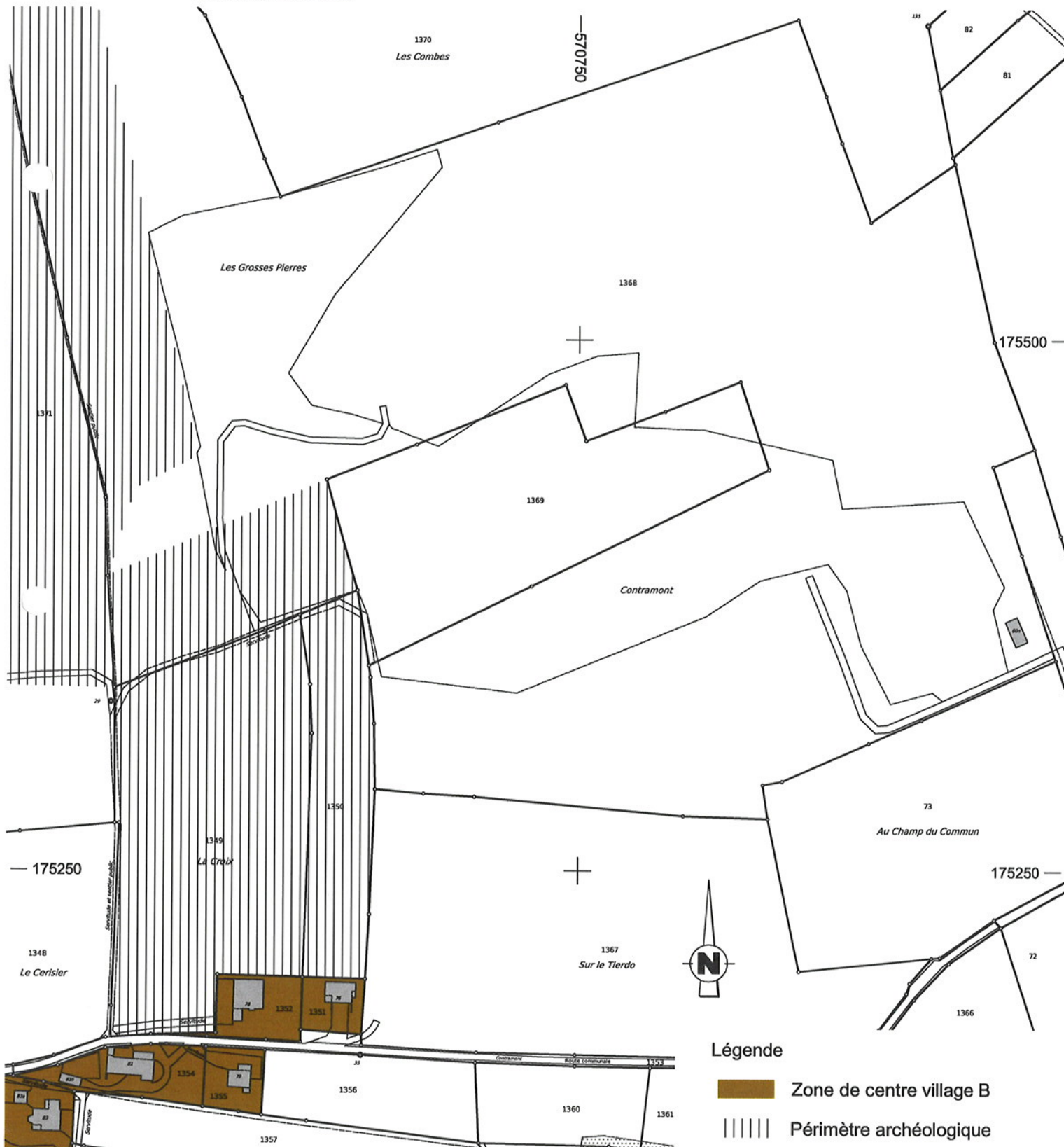
DATE: 03.12.10

ECHELLE: 1:2500

FORMAT: A4

B2779

B2779-extrait pr modif PAL RCU



Annexe 3 : Modification article 27 du RCU**Article 27****Zone de protection de la nature A/B/C/D**

1. Destination

Cette zone est destinée à la protection intégrale des sites :

- A Marais du "Gros Dévin" (Farvagny-le-Grand)
- B Marais du "Biolley" (Farvagny-le-Petit)
- C Biotope de "La Gouille" (Posat)
- D Ancienne gravière de "Contramont" (Grenilles)**

2. Autres prescriptions

a. Interdiction de bâtir

Toutes les constructions, installations, transformations, aménagements de génie civil ou rural, ainsi que les drainages sont interdits. Seules sont admises les installations et activités qui contribuent à la sauvegarde et à l'entretien des sites, pour autant qu'ils ne leur portent pas préjudice.

b. Autres interdictions

Modifier la topographie

Implanter des pylônes, lignes électriques, téléphones, etc

Disposer des matériaux ou des déchets (à l'exception des billes de bois provenant de l'exploitation de la forêt environnante)

Cueillir ou arracher des plantes – fleurs, arbustes et buissons

Faire du feu

Déverser des substances dangereuses pour l'environnement

c. Modifications

Toute modification de l'état existant est soumise au préavis du bureau de la protection de la nature et du paysage

d. Prescriptions particulières

Fiche de mesure Biotope de "La Gouille"

Fiche de coordination Marais du "Biolley"

Fiche de coordination Marais du "Gros Devin"

Fiche de mesure ancienne gravière de "Contramont"

Annexe 4 : Nouvel état article 27 du RCU**Article 27****Zone de protection de la nature A/B/C/D**

3. Destination

Cette zone est destinée à la protection intégrale des sites :

- A Marais du "Gros Dévin" (Farvagny-le-Grand)
- B Marais du "Biolley" (Farvagny-le-Petit)
- C Biotope de "La Gouille" (Posat)
- D Ancienne gravière de "Contramont" (Grenilles)

4. Autres prescriptions

e. Interdiction de bâtir

Toutes les constructions, installations, transformations, aménagements de génie civil ou rural, ainsi que les drainages sont interdits. Seules sont admises les installations et activités qui contribuent à la sauvegarde et à l'entretien des sites, pour autant qu'ils ne leur portent pas préjudice.

f. Autres interdictions

Modifier la topographie

Implanter des pylônes, lignes électriques, téléphones, etc

Disposer des matériaux ou des déchets (à l'exception des billes de bois provenant de l'exploitation de la forêt environnante)

Cueillir ou arracher des plantes – fleurs, arbustes et buissons

Faire du feu

Déverser des substances dangereuses pour l'environnement

g. Modifications

Toute modification de l'état existant est soumise au préavis du bureau de la protection de la nature et du paysage

h. Prescriptions particulières

Fiche de mesure Biotope de "La Gouille"

Fiche de coordination Marais du "Biolley"

Fiche de coordination Marais du "Gros Devin"

Fiche de mesure ancienne gravière de "Contramont"

APPROBATION

Mis à l'enquête publique :

par parution dans la Feuille officielle (FO) n° : 17 du 29 AVR. 2011
dates de la mise à l'enquête : du 29 AVR. 2011 au 30 MAI 2011


Adopté par le Conseil communal de Farvagny :

dans sa séance du : 29 SEP. 2014

Le Syndic



Le Secrétaire

**Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions :**

Fribourg, le 21 OCT. 2015

Le Conseiller d'Etat, Directeur

